

Date de dépôt : 16 septembre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M^{me} Anne Emery-Torracinta: Application de la loi sur le chômage: qu'en est-il des programmes d'emploi-formation?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Lors de la discussion sur les comptes 2008, plusieurs questions ont été posées au chef du département de la solidarité et de l'emploi à propos des programmes emploi-formation (PEF). Dans la mesure où des réponses précises n'ont pas pu être données à cette occasion, cette question a pour objectif d'obtenir les renseignements souhaités. Les programmes emploi-formation permettent le placement temporaire dans un service public ou subventionné, le-la chômeur-se recevant les indemnités fédérales. Mais, et c'est la particularité et l'intérêt de cette mesure, 50% du temps peut être consacré à la formation. Or, le rapport de gestion du Conseil d'Etat est très succinct à ce propos, puisqu'il se contente de dire que « le concept de ces programmes PEF (...) a été testé avec succès ».

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il préciser

- Combien de personnes sont concernées ou ont été concernées par ces PEF ?***
- Parmi elles, combien suivent des programmes de formation, et avec quel pourcentage de temps ?***
- L'Etat a-t-il mis en place des programmes collectifs de formation ?***

Je remercie le gouvernement de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

A fin juillet 2009, quelque 2040 personnes ont été mises au bénéfice de programmes emploi-formation (PEF) depuis le début de l'année. Dans le détail, il s'agit de 820 personnes en emploi temporaire individuel (ETFI en régime fédéral ou PCEF en régime cantonal) et 1220 dans des programmes collectifs et des stages existants.

La loi cantonale en matière de chômage (J 2 20) prévoit, pour les programmes d'emploi et de formation, que la moitié au moins du temps de travail soit consacrée à une activité professionnelle proprement dite (art. 6E, al. 2). Afin de répondre au mieux aux besoins de chaque demandeur d'emploi, la proportion du temps consacré à la formation varie (art. 6E, al. 1) selon le niveau de qualification des demandeurs d'emploi, allant jusqu'à 50% pour les personnes les moins qualifiées. La loi permettant par ailleurs des exceptions (art. 6E, al. 2), certains demandeurs d'emplois peuvent même consacrer plus de 50% à leur formation.

Par ailleurs, l'office cantonal de l'emploi a développé des programmes collectifs avec différents partenaires et poursuit ses efforts pour en développer d'autres.

Cependant, l'efficacité des PEF dépend en grande partie de leur valeur formative réelle. C'est pourquoi le service des mesures cantonales (SMC) s'est fixé pour objectif de rencontrer tous les services bénéficiaires afin de s'assurer de la valeur formative des programmes en cours. Le SMC est parvenu à ce jour à rencontrer les services correspondant à 85% des PEF. Un programme a été interrompu le 30 juin 2009, car il s'avérait insuffisamment qualifiant pour ses participants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER